

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Commissaire de la concurrence c United Grain Growers Limited*, 2002 Trib conc 19
N° de dossier : CT2002001
N° de document du greffe : 191

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34; dans sa version modifiée;

AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le commissaire de la concurrence en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT l'acquisition par United Grain Growers Limited d'AgriCore Cooperative Ltd, une société active dans le secteur de la manutention du grain.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

United Grain Growers Limited
(défenderesse)

La Commission canadienne du blé
(intervenante)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge McKeown (Président)

Date de l'ordonnance : Le 27 mai 2002

Ordonnance signée par : Monsieur le juge McKeown

ORDONNANCE PROVISOIRE DE CONFIDENTIALITÉ (PRÉVENTIVE)

[1] À LA SUITE de la requête déposée par le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** »), visant à obtenir une ordonnance provisoire de confidentialité (préventive);

[2] ET À LA SUITE du projet d'ordonnance de confidentialité (préventive) déposé sur consentement du commissaire, de la défenderesse, et de l'intervenante, la Commission canadienne du blé (« **CCB** »);

[3] ET ATTENDU QUE le commissaire et la défenderesse ont signifié et déposé leurs affidavits de documents le 15 mars 2002;

[4] ET ATTENDU QUE le commissaire a l'intention d'invoquer la confidentialité sur de nombreux documents énumérés dans son affidavit de documents et s'en est remis à la défenderesse pour qu'elle invoque la confidentialité sur tout document de la défenderesse (tel qu'ils sont définis au paragraphe 9 de la présente ordonnance) contenu dans l'affidavit de documents du commissaire;

[5] ET ATTENDU QUE le 19 avril 2002, la défenderesse a fourni au commissaire un avis écrit précisant les documents confidentiels de la défenderesse (tel qu'ils sont définis au paragraphe 9 de la présente ordonnance);

[6] ET ATTENDU QUE les parties sont en train d'échanger des documents énumérés dans les affidavits de documents et de se préparer à l'audition de la demande, y compris la préparation des témoins, un exposé conjoint des faits et les rapports d'experts;

[7] ET ATTENDU QUE les parties souhaitent poursuivre la préparation pour l'audience et mener l'audience sans porter préjudice à toute demande de confidentialité;

[8] ET ATTENDU QUE la CCB a obtenu le statut d'intervenante, le 15 mai 2002;
LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIVIT :

[9] Aux fins de la présente ordonnance :

(a) « Défenderesse » s'entend de la United Grain Growers Limited, Agricore Ltd et leurs sociétés affiliées respectives et leurs prédécesseurs respectifs.

(b) Les « documents confidentiels du commissaire » s'entend des documents désignés par le commissaire comme étant de nature confidentielle. Le commissaire peut désigner comme confidentiel tout document qui (i) est énuméré dans l'affidavit de documents du commissaire ou tout autre affidavit de documents ou est autrement produit par le commissaire dans le cadre de la présente demande (y compris les affidavits des experts et les déclarations de témoignage anticipé), et (ii) n'est pas un document de la défenderesse. Les documents confidentiels du commissaire doivent être désignés comme étant du niveau A ou du niveau B de confidentialité, pour désigner les personnes qui peuvent avoir accès à ces documents. Les documents confidentiels du commissaire qui sont désignés comme ayant le niveau A de confidentialité ne peuvent être communiqués par la défenderesse et la CCB qu'en conformité avec le paragraphe 20 ci-dessous. Les documents confidentiels du commissaire qui sont désignés comme ayant le niveau B de confidentialité ne peuvent être communiqués par la défenderesse et la CCB qu'en conformité avec le paragraphe 21 ci-dessous.

(c) « Les documents de la défenderesse » s'entend des documents énumérés dans l'affidavit de documents de la défenderesse ou tout autre affidavit de documents, tout

document fourni au commissaire par la défenderesse qui est énuméré dans l'affidavit de documents du commissaire ou tout autre affidavit de documents, et tout document produit autrement dans le cadre de la présente demande qui provient de la défenderesse ou était fondé sur ou incluait des documents ou des renseignements fournis au commissaire par la défenderesse, y compris les rapports d'experts et les déclarations de témoignages anticipés

(d) « Les documents confidentiels de la défenderesse » s'entend des documents de la défenderesse désignés en tant que documents confidentiels par la défenderesse. Les documents confidentiels de la défenderesse doivent être désignés comme étant du niveau A ou du niveau B de confidentialité, pour désigner les personnes qui peuvent avoir accès à ces documents. Les documents confidentiels de la défenderesse ne peuvent être communiqués par le commissaire que conformément au paragraphe 18 ci-dessous. Pour plus de certitude, seule la défenderesse peut faire valoir une revendication de confidentialité sur les documents de la défenderesse.

(e) Les documents confidentiels du commissaire et les documents confidentiels de la défenderesse sont collectivement appelés les « documents protégés ». Pour plus de certitude, le terme « documents protégés » comprend les renseignements contenus dans ces documents.

(f) Les « Parties » s'entend du commissaire et la défenderesse, tandis que la « partie » doit désigner le commissaire ou la défenderesse.

(g) « Expert indépendant » s'entend d'un expert dont les services ont été retenus par une partie ou par la CCB qui (i) n'est pas un employé actuel de la défenderesse ni de la CCB ni leurs sociétés affiliées (ii) n'a pas été un employé de la défenderesse ou de la CCB ou leurs sociétés affiliées dans les cinq ans avant la date de la présente ordonnance, et (iii) n'est pas un employé actuel d'un concurrent ou d'un client de la défenderesse ou de la CCB ou leurs sociétés affiliées.

(h) Les « Représentants désignés » s'entend de toutes les personnes désignées par la défenderesse et la CCB en conformité avec le paragraphe 17 ci-dessous.

[10] La présente ordonnance s'applique à toutes les personnes, dans la mesure où elles acquièrent l'accès à des documents protégés dans le cadre de la présente demande.

[11] Aucun document protégé ne doit être divulgué sans le consentement écrit préalable de la partie qui a invoqué la confidentialité du document protégé ou conformément à la présente ordonnance ou toute autre ordonnance du Tribunal.

[12] À la demande de l'autre partie ou de la CCB, une partie doit fournir une copie des documents protégés énumérés dans son affidavit de documents ou autrement produits par elle dans le cadre de la présente demande à l'avocat de l'autre partie ou l'avocat de la CCB. Les avocats des parties et de la CCB peuvent faire les copies des documents protégés selon leur besoin pour préparer et mener l'audition de la présente demande, mais ne peuvent divulguer les documents protégés que conformément à la présente ordonnance.

[13] Au plus tard au 27 mai 2002, le commissaire doit fournir à la défenderesse et à la CCB un avis écrit indiquant les documents confidentiels du commissaire et, en ce qui concerne chaque document, si la confidentialité du niveau A ou du niveau B est invoquée.

[14] À mesure que la préparation de l'audition de la présente demande avance, les parties doivent faire de leur mieux pour régler tout problème qui puisse survenir entre elles en ce qui concerne la revendication de la confidentialité ou le niveau de confidentialité qui convient pour les documents protégés. S'il n'est pas possible de parvenir à une entente, l'une ou l'autre des parties peut demander au Tribunal de déterminer la confidentialité ou le niveau de confidentialité de tout document protégé.

[15] Une partie peut, à tout moment, désigner de nouveau ses documents protégés en tant que documents non confidentiels ou du niveau A ou B de confidentialité. Les documents désignés de nouveau comme non confidentiels cessent alors d'être confidentiels et font partie intégrante du dossier public s'ils sont déposés en preuve lors de l'audition de la présente demande, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal n'en ordonne autrement.

[16] Dans le cas où il s'avère nécessaire, une conférence préparatoire à l'audience doit être tenue au plus tard au 20 septembre 2002, pour traiter de toutes les questions non résolues au sujet de la confidentialité en ce qui concerne tout document protégé susceptible d'être produit en preuve lors de l'audition de la présente demande.

[17] La défenderesse et la CCB peuvent chacune désigner trois personnes en tant que représentantes (les « **représentants désignés** ») qui auront le droit d'accéder aux documents désignés par le commissaire et, dans le cas de la CCB, la défenderesse, en tant que documents protégés du niveau B, conformément aux modalités de la présente ordonnance. Cette désignation doit être faite au moyen d'un avis par écrit au Tribunal, avec une copie envoyée au commissaire.

[18] Les avocats du commissaire ne peuvent divulguer les documents confidentiels de la défenderesse désignés par la défenderesse en tant que documents protégés du niveau A qu'à l'avocat du personnel du commissaire qui participe directement à la demande, au commissaire, au personnel du commissaire qui participe directement à la demande et, seulement selon le « besoin de savoir », aux experts indépendants du commissaire. Les avocats de la CCB ne peuvent communiquer les documents confidentiels de la défenderesse désignés par la défenderesse en tant que documents protégés du niveau A qu'à l'avocat du personnel de la CCB qui participe directement à la demande et, seulement selon le « besoin de savoir », aux experts indépendants de la CCB. Les documents confidentiels de la défenderesse qui sont désignés par la défenderesse en tant que documents protégés du niveau A doivent porter clairement la mention « confidentiel – Niveau A » sur le recto du document et sur chaque page qui est indiquée comme étant confidentielle. Il est entendu que seuls les documents confidentiels de la défenderesse désignés par la défenderesse en tant que documents protégés du niveau A qui sont raisonnablement nécessaires pour l'un des experts indépendants du commissaire et de la CCB, le cas échéant, pour s'acquitter de ses fonctions en tant qu'expert, peuvent être divulgués à l'expert indépendant en question. L'avocat du commissaire et l'avocat de la CCB ne peuvent divulguer les documents confidentiels de la défenderesse désignés par la défenderesse en tant que documents protégés du niveau B qu'aux personnes identifiées ci-dessus dans ce paragraphe et aux représentants désignés de la CCB.

[19] Nonobstant toute disposition de la présente ordonnance, la défenderesse a l'autorisation de divulguer tout document confidentiel de la défenderesse à toute personne dans le cours normal de ses affaires ou aux fins de la préparation pour l'audition de la présente demande.

[20] L'avocat du commissaire et l'avocat de la CCB ne peut divulguer les documents confidentiels du commissaire désignés par le commissaire en tant que documents protégés du niveau A qu'aux membres de leur personnel qui participent directement à la demande et, seulement selon le « besoin de savoir », à leurs experts indépendants. Pour plus de certitude, seuls les documents confidentiels du commissaire qui sont raisonnablement nécessaires pour que l'un des experts indépendants de la défenderesse et de la CCB, le cas échéant, s'acquitte de ses fonctions en tant qu'expert peuvent être divulgués à l'expert indépendant en question. La présente ordonnance ne règle pas la question de savoir si l'avocat de la défenderesse peut divulguer les documents confidentiels du commissaire désignés par le commissaire en tant que documents protégés du niveau A à l'avocat général de la défenderesse. Cette question est par les présentes reportée à une date après le 27 mai 2002, date qui doit être établie par le Tribunal après consultation avec les parties.

[21] Les avocats de la défenderesse et l'avocat de la CCB ne peuvent divulguer les documents confidentiels du commissaire désignés par le commissaire en tant que documents protégés du niveau B qu'aux personnes identifiées ci-dessus au paragraphe 20 et à leurs représentants désignés.

[22] Les documents protégés du niveau A doivent porter clairement la mention « confidentiel – Niveau A » sur le recto du document et sur chaque page qui est indiquée comme étant confidentielle. Les documents protégés du niveau B doivent porter clairement la mention « confidentiel – Niveau B » sur le recto du document et sur chaque page qui est indiquée comme étant confidentielle.

[23] Nonobstant toute autre disposition de la présente ordonnance, le commissaire est autorisé à divulguer les documents confidentiels du commissaire à toute personne aux fins de la préparation pour l'audition de la présente demande, sauf que les documents confidentiels du commissaire ne doivent pas être divulgués à la CCB au-delà de la divulgation prévue par les paragraphes 20 et 21 à moins qu'il en soit ordonné autrement par le Tribunal au sujet d'une requête par le commissaire avec un avis à la défenderesse et à la CCB.

[24] Les experts indépendants et les représentants désignés ne doivent pas copier ou divulguer les documents protégés directement ou indirectement à toute autre personne, sauf les personnes autorisées à recevoir ces documents protégés par la présente ordonnance ou toute autre ordonnance du Tribunal.

[25] Avant d'avoir accès à des documents protégés visés par la présente ordonnance, les experts indépendants et les représentants désignés qui sont autorisés par la présente ordonnance d'avoir un tel accès doivent exécuter une entente de confidentialité sous le formulaire joint à titre d'annexe A (« **entente de confidentialité** »). Une entente de confidentialité signée conformément à la présente ordonnance doit être déposée rapidement auprès du greffier du Tribunal qui doit conserver tous ces accords à titre confidentiel jusqu'à l'achèvement ou la décision finale sur la présente demande et tout appel connexe, et à ce moment-là les accords peuvent être communiqués aux parties et à la CCB s'ils en font la demande.

[26] Si une partie est tenue par la loi de divulguer un document protégé fournis par l'autre partie, ou si une partie reçoit un avis écrit d'une personne ayant signé une entente de confidentialité conformément à la présente ordonnance, indiquant qu'elle est tenue par la loi de divulguer un document protégé fourni par l'autre partie, la partie en question devra rapidement

en informer l'autre partie par écrit afin que la partie qui a demandé un traitement confidentiel puisse demander une ordonnance de préventive ou un autre recours approprié.

La CCB doit fournir le même avis aux deux parties si elle est tenue par la loi de divulguer un Document protégé ou reçoit un avis par écrit d'une personne qui a signé une entente de confidentialité conformément à la présente ordonnance qu'elle est tenue par la loi de divulguer un Document protégé.

[27] Il est entendu que toutes les personnes, y compris le commissaire et son personnel, qui obtiennent l'accès à des documents, y compris des documents protégés, par l'interrogatoire préalable dans le cadre de la présente demande, sont assujetties à un engagement implicite d'utiliser les documents et les renseignements uniquement aux fins de la présente demande et de tout appel connexe.

[28] Les documents sur lesquels on n'a fait valoir aucun privilège et aucune revendication de confidentialité feront partie intégrante du dossier public de la présente instance s'ils sont déposés en preuve lors de l'audition de la présente demande ou autrement versés au dossier. Les documents publics qui font partie du dossier public de la présente instance doivent être marqués « public » ou « sans restriction » sur le recto du document.

[29] Le caractère confidentiel des documents protégés doit être conservé jusqu'à l'audition de la demande, au cours de l'audition et par la suite. Les documents protégés ne feront pas partie du dossier public de la demande s'ils sont déposés en preuve lors de l'audition de la présente demande, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal n'en ordonne autrement après avoir entendu les observations des parties.

[30] Sous réserve du paragraphe 31 ci-dessous, tous les documents produits par une partie dans le cadre de l'interrogatoire préalable doivent être considérés comme authentiques en ce qui concerne les aspects tels que les droits d'auteur, l'exécution, les copies, l'envoi, le service ou la livraison, tel qu'ils figurent sur le recto du document.

[31] Lors de l'audition de la demande, une partie peut contester l'authenticité d'un document en ce qui concerne tout aspect visé par le paragraphe 30 ci-dessus, aussi longtemps que cet avis de contestation est fourni à l'autre partie au plus tard 10 jours avant le début de l'audition de la demande. Le fardeau de la preuve incombe à la partie contestante.

[32] La présente ordonnance ne détermine pas l'admissibilité des documents en tant que preuve lors de l'audition de la demande.

[33] Au moment de la décision définitive de la présente demande et tout appel connexe, tout document protégé et toute copie des documents protégés divulgués conformément à la présente ordonnance, à l'exception des documents protégés qui ont été rendus publics au cours de la présente instance, seront rendus à la partie qui a revendiqué la confidentialité, à moins que la partie qui a revendiqué la confidentialité ne déclare, par écrit, qu'ils peuvent être éliminés d'une autre manière.

[34] La fin de la procédure dans le cadre de la présente demande ne libère pas la personne à qui les documents protégés ont été divulgués en vertu de la présente ordonnance de l'obligation de maintenir la confidentialité de ces renseignements conformément aux dispositions de la présente ordonnance, toute autre ordonnance du Tribunal ou toute entente de confidentialité.

[35] La présente ordonnance doit faire l'objet d'autres directives ou une autre ordonnance du Tribunal, y compris pour ce qui est de l'utilisation des documents protégés lors de l'audition de la demande.

Signé à Ottawa, ce 27^e jour de mai 2002.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire (président).

[36] ANNEXE A

COMPTE TENU des renseignements ou des documents fournis en rapport avec la présente demande, qui font l'objet de demandes de traitement confidentiel (les « **renseignements confidentiels** »), je, _____ de la ville de _____ dans la province de _____ m'engage par les présentes à préserver la confidentialité des renseignements confidentiels ainsi obtenus. Je ne copierai ni ne divulguerai les renseignements confidentiels ainsi obtenus à aucune autre personne, à l'exception (a) des membres de mon personnel qui prennent directement part à cette affaire; (b) de l'avocat de la partie pour le compte de laquelle mes services ont été retenus et les membres de son cabinet qui prennent directement part à la présente demande; (c) d'autres experts dont les services ont été retenus par ou au nom de la partie pour le compte de laquelle mes services ont été retenus et qui ont signé une entente de confidentialité semblable avec les parties à la présente demande; et (d) des personnes autorisées par une ordonnance du Tribunal de la concurrence, et je ne me servirai pas des renseignements confidentiels ainsi obtenus à d'autres fins que dans le cadre de la présente demande et tout appel connexe.

À la fin de cette demande et de tout appel connexe, je suis d'accord que les renseignements confidentiels, et toutes les copies de ceux-ci, doivent être traités conformément aux instructions de l'avocat de la partie pour le compte de laquelle mes services ont été retenus ou tel que prescrit par l'ordonnance du Tribunal de la concurrence.

Je reconnais que je suis au courant de l'ordonnance accordée par le Tribunal de la concurrence le _____ à cet égard, dont une copie est jointe à la présente entente, et j'accepte d'être lié par elle. Je reconnais que toute violation du présent accord par moi sera considérée comme une violation de l'ordonnance susmentionnée du Tribunal de la concurrence. Je reconnais en outre et conviens que le commissaire de la concurrence (le « commissaire »), United Grain Growers Limited, Agricore Ltd et leurs sociétés affiliées respectives ont le droit à une réparation par voie d'injonction afin d'empêcher toute violation de la présente entente et d'en appliquer les modalités et les dispositions spécifiques, en plus de tout autre recours dont elles peuvent disposer en droit ou selon l'équité.

Dans l'éventualité où je serais tenu par la loi de divulguer des renseignements confidentiels, j'aviserais rapidement [insérer le nom de la partie qui a retenu vos services ou vous a employé] par écrit afin que la personne qui a revendiqué la confidentialité de tels renseignements confidentiels puisse demander une ordonnance de confidentialité ou un autre recours approprié. Quoi qu'il en soit, je fournirai uniquement la partie des renseignements confidentiels qui est exigée par la loi et je ferai de mon mieux pour obtenir une assurance fiable que les renseignements confidentiels seront traités en toute confidentialité.

À la demande de la partie qui fournit les documents, je l'informerai, sans tarder, du lieu où je conserve ces documents et à la fin de ma participation, je vais détruire tous les renseignements confidentiels que j'ai obtenus.

Par la présente, je m'en remets à la compétence de la Cour fédérale du Canada et/ou du Tribunal de la concurrence pour régler tout différend découlant de l'application de la présente entente.

SIGNÉE, SCELLÉE ET LIVRÉE devant un témoin ce _____ jour de _____,
2002.

(Signature du témoin)

(Signature)

(Nom en caractères d'imprimerie)

(Nom en caractères d'imprimerie)

AVOCATS

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

John L. Syme

Arsalaan Hyder

Pour la défenderesse :

United Grain Growers Limited

Kent E. Thomson

John Bodrug

Sandra A. Forbes

Pour l'intervenante :

Commission canadienne du blé

Randall T. Hughes

Susan E. Paul